



## CLE du 24 octobre 2022

---

Document préparatoire

### Ordre du jour

- *SAGE modifié approuvé par Arrêté inter préfectoral du 18 aout 2022 (mise à disposition des documents du SAGE modifié)*
- *Retour sur la sécheresse de l'été 2022 au niveau du bassin de la Sambre*
- *Feuille de route pour la mise en compatibilité du SAGE Sambre avec le SDAGE 22-27 d'ici fin mars 2025*
- *Création d'un groupe de travail sur la production d'un bilan annuel des volumes prélevés et leur impact sur les formations superficielles en Vallée de Sambre (Cf CR des CLE du 01/06/22 et 25/02/2022)*
- *Proposition de mise en place d'un calendrier annuel des commissions thématiques et des réunions de CLE du SAGE Sambre*



## I. Approbation du SAGE Sambre modifié par arrêté inter préfectoral du 18 aout 2023 :

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 mai 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 31 janvier 2022 fixant la composition de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant ouverture de la participation du public par voie électronique relative au SAGE de la Sambre du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 mars 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Alain Ngouoto, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'avis du 07 juillet 2020 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région des Hauts de France, indiquant qu'au vu des éléments du dossier, la modification du SAGE n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du comité de bassin Artois Picardie en date du 02 juillet 2021 ;

Vu les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de SAGE de la Sambre effectuée du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022 inclus ;

Vu les réponses apportées par le porteur de projet aux remarques formulées suite à la participation du public par voie électronique ;

Vu la délibération de la CLE du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la CLE adoptant le SAGE compte tenu des avis exprimés ;

Vu la déclaration environnementale de la CLE en date du 14 juin 2022, accompagnant la demande d'approbation du SAGE ;

Considérant qu'il a été répondu de manière satisfaisante aux observations issues de la consultation du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre modifié est approuvé.

**Article 2** – Le présent arrêté ainsi que la déclaration prévue au 2<sup>e</sup> du I de l'article L.122-8 du code de l'environnement, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de l'Aisne. La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée par les soins du préfet du Nord dans le journal *La Voix du Nord*. (article R.212-42 du code de l'environnement). Ces publications mentionneront le site internet où le schéma peut être consulté, à savoir le site internet suivant : <http://gesteau.eafrance.fr/>.

**Article 3** – Le SAGE est transmis aux maires des communes intéressées, au président du conseil régional des Hauts de France, au président du conseil départemental du Nord, de la chambre de commerce et d'industrie de la région, de la chambre d'agriculture de la région, du comité de bassin Artois Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie.

**Article 4** – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

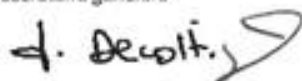
- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécourts accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

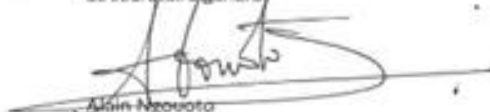
le **18 AOUT 2022**

Fait à Lille,  
Pour le Préfet du Nord, et par délégation  
Le secrétaire générale



Fabienne Decottignies

Fait à Laon,  
Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation  
Le secrétaire général



copie à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et de Vervins



**Pour mémoire, le SAGE Sambre modifié dont les documents sont consultables sur le site internet <http://sage-sambre.parc-naturel-avesnois.fr/> comprend désormais :**

- Une identification des zones humides classées en 3 catégories avec un atlas cartographique et une carte interactive
- Une cartographie des Zones à Enjeu Environnemental dans lesquelles les dispositifs d'assainissement non collectif doivent prioritairement être mis en conformité (délai minimum de 4 ans à la suite du contrôle du SPANC ramené à 1 an en cas de vente du bien immobilier).
- La prise en compte de ces nouveaux éléments dans le règlement du SAGE Sambre à savoir :
  - ⇒ La règle n°3 « (...) les installations en assainissement non collectif non conformes et possédant un rejet direct au milieu naturel sont considérées comme des installations ayant « un impact avéré sur l'environnement » au titre de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Dans ce cadre, et conformément à la réglementation, des travaux de mise en conformité pourront être imposés, dans un délai de 4 ans, ramené à un an en cas de vente du bien. »
  - ⇒ La règle n°9 « . L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Sambre a conduit à identifier les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable (catégorie A). Celles-ci sont repérées dans le règlement cartographique situé en annexe. Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C envir. Art. L214) ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir. Art. L 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, à la mise en eau, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides. (...)»

## II. Retour sur la sécheresse de l'été 2022 sur le bassin de la Sambre et lePNR de l'Avesnois

La France connaît en 2022 un épisode de sécheresse intense, qui touche l'ensemble du territoire. À ce jour, 93 départements concernés par une restriction au-delà de la vigilance, sur au moins une partie du territoire : 2 en alerte, 12 en alerte renforcée et 79 en crise.

Le département du Nord n'est pas épargné par cette situation. Au vu d'une pluviométrie déficitaire depuis la fin de l'hiver, la « vigilance » a été déclenché dès le mois de mai par arrêté préfectoral du 12 mai 2022.

Au fil des mois la situation s'est aggravée, l'arrêté préfectoral du 29/07/2022 place la Sambre en état d'Alerte, l'Escaut demeure en vigilance.

Evolution de l'Arrêté Sécheresse dans le Département du Nord du 1 <sup>er</sup> janvier à aujourd'hui				
Bassins Versants	AP Sécheresse du 12/05/2022	AP Sécheresse du 20/06/2022	AP Sécheresse du 17/07/2022	AP Sécheresse du 29/07/2022
Yser	VIGILANCE Sécheresse	ALERTE Sécheresse	ALERTE RENFORCEE Sécheresse	CRISE Sécheresse
Audomarois et Delta de l'Aa	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse	ALERTE Sécheresse	ALERTE Sécheresse
Lys	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse
Marque Deûle	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse
Scarpe Aval	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse	ALERTE Sécheresse	ALERTE RENFORCEE Sécheresse
Scarpe Amont, Sensée et Escaut	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse	VIGILANCE Sécheresse
Sambre	VIGILANCE Sécheresse	ALERTE Sécheresse	ALERTE Sécheresse	ALERTE Sécheresse



## II.1 Les indicateurs de suivi :

Les comités départementaux de l'eau, instance animée par le Préfet de département, examine périodiquement un panel d'indicateurs et consultent les acteurs locaux afin d'élaborer les réglementations relatives à la sécheresse. En situation de crise ces comités sont amenés à se réunir 1 à 2 fois par mois.

### ***La situation météorologique***

Les services de l'état prennent avant tout en compte les données climatologiques de météo France comparées aux normales afin d'apprécier la situation de sécheresse (températures observées, cumuls mensuels de précipitation). Des tendances d'évolutions sont étudiées à court terme et à trois mois à l'aide des prévisions saisonnières.

### ***Eaux Superficielles :***

#### **Les mesures de débits d'étiage :**

Le réseau hydrographique est couvert par des points de mesure des débits des cours d'eau, exploités par les services de l'état et particulièrement la DREAL.

Les débits d'étiage sont appréciés par la mesure du débit minimal des cours d'eau enregistrés pendant 3 jours et comparés à des valeurs seuils (VCN3).

Deux points de mesures sont référencés sur le bassin versant de Sambre, sur la Solre à Ferrière et sur l'Helpe Mineure à Etrœungt. D'autres points de mesures existent sur la Sambre mais dont les résultats ne sont pas exploités pour l'observation des débits d'étiage. Les cours d'eau du bassin versant de l'Escaut traversant le nord-ouest du parc ne sont pas dotés de point de mesure. On notera seulement un point de mesure sur l'Ecaillon au niveau de Thiant, environ 30 km à l'aval de la limite du territoire.





Suivi étiage 2022

VCN3 2022 des stations hydrométriques "référence sécheresse" du département du NORD

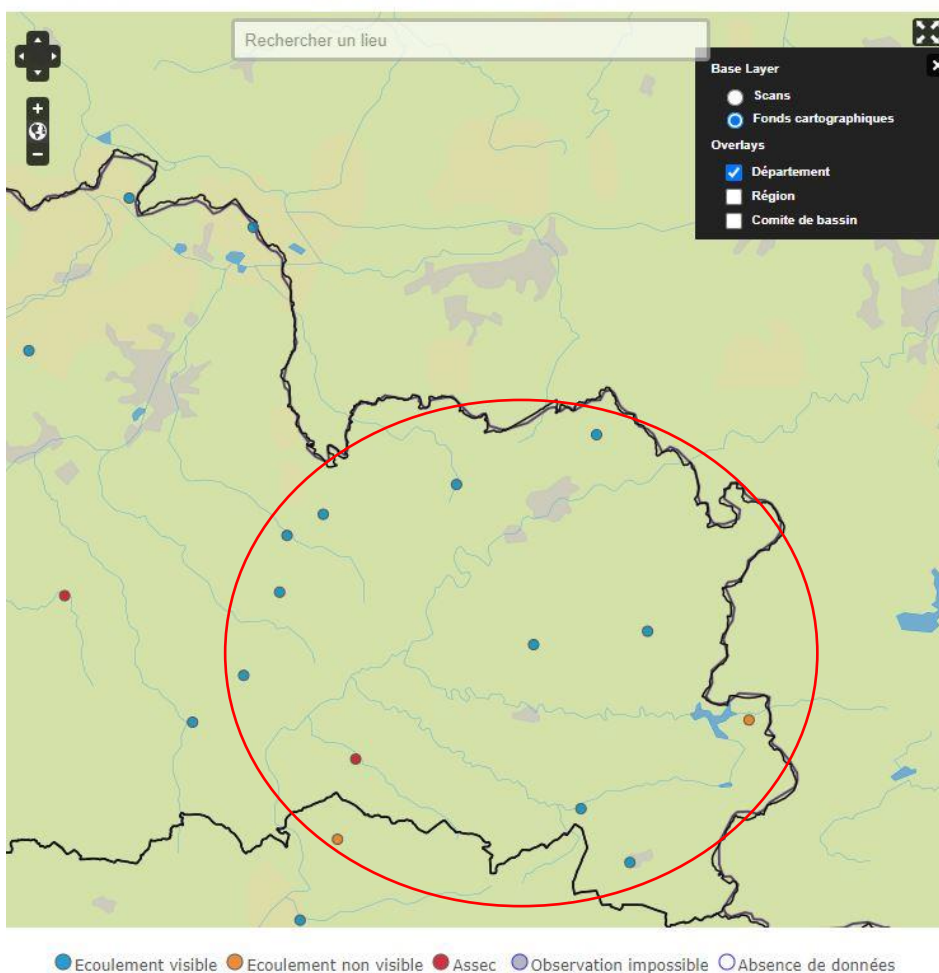
Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Mois																								Seuils en m³/s												
				Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil crise									
				1-15	15-31	1-15	15-28	1-15	15-31	1-15	15-30	1-15	15-31	1-15	15-30	1-15	15-31	1-15	15-31	1-15	15-30	1-15	15-31	1-15	15-30	1-15	15-31													
N O R D	Sambre	Helpe Mineure	59	2,07	0,928	1,21	1,64	0,665	0,466	0,466	0,331	0,265	0,245	0,282	0,274	0,226	0,212	0,174	0,186																0,23	0,19	0,17	0,13		
		Solre	Femière	59	1,26	0,866	0,888	1,38	0,876	0,744	0,626	0,461	0,363	0,363	0,348	0,324	0,243	0,224	0,212	0,19																0,23	0,18	0,14	0,11	
		Scarpe amont, Sensée et Escout	Ecaillon	59	1,29	1,18	1,15	1,22	0,969	0,911	0,935	0,776	0,692	0,664	0,684	0,658	0,568	0,566	0,509	0,535																	0,57	0,49	0,43	0,37
		Scarpe aval	Courant de Couliches	59	0,57	0,232	0,22	0,2	0,138	0,097	0,067	0,049	0,042	0,041	0,043	0,018	0,013	0,013	0,012	0,012																	0,023	0,015	0,010	0,006
		Marque-Deule	Marque	59	0,265	0,147	0,133	0,136	0,1	0,067	0,057	0,039	0,03	0,031	0,042	0,09	0,018	0,014	0,019	0,015																	0,023	0,018	0,014	0,008
		Yser	Yser	59	2,89	1,2	0,96	1,23	0,61	0,268	0,517	0,189	0,066	0,057	0,046	0,032	0,015	0,016	0,03	0,019																	0,056	0,043	0,034	0,024

Origine des valeurs : Arrêté Cadre du Nord - Pas de Calais du 02/03/2012 et SDAGE Artois-Ricardie 2022/2027 pour les seuils de crise

### **Le réseau ONDE (Observatoire National des Etiages)**

Il s'agit d'un maillage de points d'observation des conditions d'écoulement de certains cours d'eau sur la période estivale. La période des suivis de chaque point d'observation s'étire généralement de mai à septembre à une fréquence adaptée localement. Un suivi complémentaire peut être déclenché par le Préfet en cas de nécessité (état de crise, prélèvement impactant, ...)

**Carte de situation de la campagne usuelle d'août 2022**



L'Office Français de Biodiversité réalise le suivi et consigne les observations qui sont consultables sur le site <https://onde.eaufrance.fr/>.

On comptabilise 13 points sur le territoire du Parc étendu au SDAGE Sambre dont :

- 7 points d'observation sur le territoire du SAGE Sambre dont 1 point dans l'Aisne
- 6 points sur les cours d'eau du nord du territoire à l'amont du bassin et SAGE de l'Escaut.

Les points d'observation sont logiquement situés plutôt à l'amont et sur les tronçons en écoulement libre (en amont de retenues pouvant soutenir artificiellement l'étiage)

Les données des eaux superficielles sont complétées par les avis d'experts locaux relatifs à l'état de navigabilité des canaux (VNF).

### **Eaux souterraines :**

L'observation du niveau d'eau souterraine est réalisée sur la base des mesures constatées aux piézomètres dont les données, exploitées et validées par les services de l'Etat (DREAL, OFB, BRGM) sont disponibles sur le portail ADES <https://ades.eaufrance.fr/Spip?p=/>

Le piézomètre de Grand Fayt (BSS000DQWD - 00387X0184/PZCC1 - Forage du Campiau) fait référence pour le suivi du niveau des eaux souterraines sur le bassin de la Sambre.

Le territoire du Parc est pourvu d'un réseau piézométrique comprenant 10 points de mesures de niveau dont 5 avec des mesures périodiques exploitables actuellement.

Les observations constatées sur les eaux souterraines sont complétées éventuellement des données relevées par les distributeurs d'eau potable eux-mêmes.

### **Contrôles des restrictions d'usage**

Les services de l'Etat (DDTM, OFB) sont chargés de contrôler les éventuelles restrictions de l'arrêté préfectoral, notamment le contrôle et l'instruction des demandes d'autorisation de prélèvements.

### **Communication**

Les arrêtés préfectoraux successifs sont transmis par les services de l'Etat aux communes en vue d'un affichage obligatoire. Les communes sont chargées de relayer les informations auprès de leurs habitants. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires assure la communication nationale sur le site internet du ministère et les réseaux sociaux (<https://www.ecologie.gouv.fr/secheresse-economiser-leau>)

Tous les arrêtés sont consultables sur le portail <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

## **II.2 Retour sur la gestion de l'événement 2022 et limites du système d'alerte**

### **Lisibilité du dispositif**

On constate qu'il s'agit d'une gestion à un niveau départemental voir interdépartemental. Même si la situation est examinée à l'échelle des unités hydrographiques, des problématiques locales peuvent être source d'incompréhension et nécessite parfois une mise en cohérence.

Par exemple, la Sambre est en situation d'alerte depuis le 20 juin alors que l'Oise Amont dans l'Aisne demeurerait sans restriction malgré un écoulement non visible de la rivière Sambre pourtant liée hydrographiquement et partiellement au bassin de l'Oise amont.

Une harmonisation a donc été nécessaire mais n'est intervenue que par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre.

Cet exemple illustre le décalage important entre les données disponibles et les constats quotidiens.

### **Décalage constaté**

Du point de vue de la surveillance des eaux superficielles, seulement deux stations hydrométriques sont exploitées pour la mesure des débits d'étiage sur le bassin versant de la Sambre. Même si les débits constatés à ces points de mesures ne sont pas les seuls éléments décisionnels, le réseau de mesure semble assez peu développé sur le bassin de la Sambre et dans le département du Nord en général.



Concernant les points du réseau ONDE, l'ensemble des principaux affluents de la Sambre est couvert par au moins un point d'observation, cependant on ne recense aucun point sur les affluents en rive gauche de la Sambre comme la Flamenne au nord du bassin ou les ruisseaux de la Sambrette et du Neuf Vivier tous deux situés en zone Natura 2000 de la forêt de Mormal (site NPC 36).

Sur le secteur du champ captant de Locquignol, NOREADE exploite un réseau de piézomètres placés dans la nappe superficielle. Ces piézomètres sont destinés à observer en continu les niveaux de l'eau de la nappe superficielle et des plans d'eau existants par rapport à ceux de la nappe captée en profondeur. Même si le dispositif mis en service en 2015 est encore en voie de développement, il semblerait intéressant d'étudier la pertinence d'exploiter les résultats obtenus en période de sécheresse.

Du point de vue des eaux souterraines, les suivis et observations sont réalisés selon les niveaux de nappes observés aux piézomètres ou aux captages exploités. Cet indicateur est certes suffisant pour observer l'évolution des niveaux à l'instant T mais ne permet pas une anticipation des phénomènes en fonction de la pression des prélèvements réalisés.

L'état des lieux du SAGE de la Sambre (SMPNRA 07/2007) faisait état de risque quantitatif sur les aquifères des Calcaires de l'Avesnois en cas d'augmentation des prélèvements et de faible recharge. Néanmoins compte tenu des échanges potentiels avec le milieu superficiel et du manque de connaissance précise de la zone d'alimentation, l'état des lieux du SAGE préconisait des investigations complémentaires pour mieux connaître à terme les volumes d'eau souterraine disponible.

### II.3 Pistes de travail pour une gestion quantitative préventive de la ressource au niveau du SAGE et du Parc

La réglementation et le déclenchement des dispositifs d'alerte demeurent de la responsabilité des services de l'Etat, cependant le SAGE et le Parc peuvent être parties prenantes lors d'éventuelles réflexions pour l'amélioration préventive des dispositifs actuels.

Aussi, le Parc, via le SAGE peut être un acteur de la gestion quantitative de l'eau en actionnant différents leviers à sa portée.

- **Communication Grand Public :**

Le Parc et le SAGE peuvent tout à fait se faire porteurs de messages de prévention et sensibilisation sur l'usage modéré de la ressource avec les moyens de communication à sa disposition (gazette, site web, réseau sociaux).

- **Mise à disposition de données complémentaires sur le milieu superficiel :**

Par transversalité des actions, certaines données relatives au suivi des eaux superficielles, telle que le suivi des niveaux de cours d'eau de la zone Natura 2000 site 36 de la forêt de Mormal peuvent être mis à disposition en complément des observations réalisées par les services de l'état.

- **Actions pour la connaissance, la concertation et la conciliation des usages de la ressource en eau du territoire :**

- Etude des volumes prélevables : dans le cadre du SAGE de la Sambre, le Parc devra porter une étude de définition des volumes disponibles pour les différents usages (domestiques, agricoles, carrières, industriels, loisirs, ...). Après un diagnostic approfondi, cette étude sera menée selon une analyse croisée Hydrologie-Milieux-Usages-Climat (HMUC)
- Mise en œuvre d'outils opérationnels de conciliation/concertation/gestion sur la base des résultats de l'étude des volumes prélevables tels que le(s) contrat(s) de masse(s) d'eau ou un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

### III. Feuille de route pour la mise en compatibilité du SAGE Sambre avec le SDAGE 22-27 d'ici fin mars 2025

L'Agence de l'eau a rappelé dernièrement aux animateurs de SAGE les travaux de mise en compatibilité suite à l'approbation du SDAGE 2022-2027.

*Les dispositions du SDAGE qui intéressent directement les SAGE sont :*

- *Finaliser le zonage Zones à Enjeu Environnemental (cf. A1.2) ;*
- *Compléter la cartographie des aléas réalisée par l'autorité administrative avec les acteurs compétents en GEMAPI en identifiant les secteurs où l'érosion des sols et le ruissellement ont un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cf. A-4) ;*
- *Mener, de manière volontaire, une démarche d'expérimentation à l'exutoire de réseaux de drainage quand un enjeu est identifié sur le territoire (cf. A-4-1) ;*
- *Faire définir par la CLE les bassins versants à enjeux où sera réalisé par les collectivités compétentes en matière de GEMAPI la cartographie de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, accompagner les collectivités dans la réalisation de la cartographie puis l'annexer aux SAGE lors de leur révision ou leur élaboration, **au plus tard d'ici 2027** (cf. A5.1) ;*
- *Prendre en compte le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille (PGA) et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) (cf. A6.4) ;*
- *Améliorer la connaissance sur la localisation des espèces exotiques envahissantes et mettre en place des moyens de lutte et de suivi (cf. A7.2) ;*
- *Réaliser, ou mettre à jour, **sous 3 ans** la cartographie des zones humides correspondant aux 3 types définies dans la disposition A9.1 pour les préserver ainsi que leurs fonctionnalités, en s'appuyant sur la doctrine validée en STB ;*
- *Mettre à jour le règlement du SAGE pour protéger de toute destruction les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable (cf. A9.1) ;*
- *Mettre à disposition la cartographie des zones humides (cf. A9.1 et A9.5) ;*
- *Construire des plans spécifiques (sensibilisation, communication, suivi) pour réduire et supprimer l'usage des pesticides lorsque c'est un enjeu sur le territoire (cf. A11.8) ;*

- Mettre à jour le cas échéant le règlement du SAGE pour préserver et restaurer de manière qualitative et quantitative- les aires d'alimentation de captages (cf. B1.2);

- Initier la définition des volumes disponibles pour proposer une répartition par usages, en lien avec la mise en place de projet de territoire pour la gestion de l'eau (cf. B2.3);

- Associer les structures belges à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des SAGE frontaliers (cf. B6.1) ;

**Il est proposé de présenter à l'Agence une feuille de route sur la base des propositions suivantes (cf tableau en annexe).**

#### IV. Création d'un groupe de travail sur la production d'un bilan annuel des volumes prélevés et leur impact sur les formations superficielles en Vallée de Sambre

Suite à la présentation par la DDTM 59 et NOREADE du dispositif de suivi piézométrique de la nappe à proximité de la forêt de Mormal à la CLE du 25 février 2022 et à la demande de Monsieur DANLOUX qui proposait (CF. Compte Rendu de la CLE du 1<sup>er</sup> juin 2022) *que chaque année, en fin de période estivale, puisse être tracées (par Noréade ?) les courbes isopièzes et qu'une carte piézométrique avec le volume annuel extrait soit téléchargeable en novembre de chaque année sur le site du SAGE de la Sambre.*

Il est proposé d'officialiser la composition de ce groupe de travail par CLE comme suit :

- SMPNRA / SAGE Sambre
- NOREADE (Hydrogéologue)
- DDTM 59 (SENT et STH)
- Association Nord Nature Environnement
- CEN hauts de France

Ce groupe de travail pourra étudier parallèlement l'opportunité d'installer un piézomètre en vallée de Sambre.

#### V. Proposition de mise en place d'un calendrier annuel des commissions thématiques et des réunions de CLE du SAGE Sambre

Depuis son installation le 7 juin 2021, il est rappelé l'instauration des commissions et vice-Présidences (VP) comme suit :

- Pour l'enjeu « Reconquérir la qualité de l'eau » : M. Michel Duveaux VP
- Pour l'enjeu « Préserver durablement les milieux aquatiques » : M. Gérard Pinelle VP
- Pour l'enjeu « Maîtriser les risques d'inondations et d'érosion » : Mme Aurélie Welonek VP
- Pour l'enjeu « Préserver la ressource en eau » : M Alain Deltour VP
- Pour l'enjeu « Communication » : M Michel Hennequart VP.

Tenue de 2 CLE par an (1 par semestre)

Entre chaque CLE, réunion d'au moins une commission selon les opérations en cours et l'état d'avancement des groupes de travail.